



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 16/02/2026

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Jocelyn BOISDUR, Nordine DJEDDI et Olivier FOURRIER

Excusés : MM. Moulham M'SA, Said BASMIH, Michael AKPOLI, Ronan BOUSSOULADE et Olivier MAILLEBUAU

Assiste: M. Hamid BELMAHI

Reprise du Dossier n°80

Match n°53409635 du 17/01/2026

U14 D4 POULE B JS PARIS 10 (1) / CHAMPIONNET (2)

Extrait du PV du 2 février 2026

« *Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match inscrite par le dirigeant de JS PARIS 10 concernant la qualification et la participation des joueurs FOGEL NICOLAS, NOUMA ATANGANA TOUA, TOUNKARA MAMADOU et BEZGHICHE NAEL de CHAMPIONNET SPORTS MOTIF : inscrit sur la FMI plus de 4 joueurs mutés hors période

**Lecture du mail du 20 janvier 2026 adressé par JS PARIS 10 appuyant sa réserve d'avant-match*

La commission constate également que le délai règlementaire n'est pas respecté (art 30.12 du RSG du district : 48 HEURES). La commission déclare la réserve irrecevable mais en vertu des compétences qui lui sont attribuées La commission transforme cette réserve en réclamation d'après match.

La commission demande au secrétariat du district de demander ses observations au club de CHAMPIONNET et met le dossier en délibéré. »

La commission,

Prend connaissance de la demande d'observations faite par le district le 10 février 2026 ainsi que la réponse de CHAMPIONNET SPORTS PARIS adressée par mail le 10 février 2026 ;

La commission déclare la réserve appuyée irrecevable (car adressée plus de 48 H après la rencontre)

Considérant que la réclamation transformée par la commission de céans lors de sa précédente réunion laisse paraître une infraction du club de CHAMPIONNET vis-à-vis de l'article 160.c des Règlements de la F.F.F.,

Considérant que la réclamation est recevable et fondée,

La commission décide pour la rencontre du 17 janvier 2026 match perdu par pénalité à CHAMPIONNET [-1 pt ; 0 but pour 0 but contre] et maintient la victoire à JS PARIS 10 [6 buts pour]

AMENDE FINANCIERE

DEBIT CHAMPIONNET
CREDIT JS PARIS 10

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

En outre,

Constatant le calendrier de l'équipe de CHAMPIONNET en U14 D4 poule B est le suivant
17 JANVIER 2026 (match non homologué) JS PARIS 10/CHAMPIONNET 0/6
10 JANVIER 2026(match homologué) PARIS SC/CHAMPIONNET 4/0
13 DECEMBRE 2025 (match homologué) CHAMPIONNET/MFC 1871 5/3

Considérant à la lecture des FMI concernant ces 3 rencontres, que le club de CHAMPIONNET a aligné
Sur la rencontre du 17 janvier 2026 6 joueurs mutés dont 3 HORS PERIODE NORMALE
Sur la rencontre du 10 janvier 2026 4 joueurs mutés dont 3 HORS PERIODE NORMALE
Sur la rencontre du 17 décembre 2025 5 joueurs mutés dont 3 HORS PERIODE NORMALE

La commission, remarque un droit indu contracté par le club de CHAMPIONNET au sujet d'une infraction répétée aux règlements,

Au regard de ces éléments, la commission sollicite le secrétariat du District pour une demande d'observations auprès du club de CHAMPIONNET.

Reprise du Dossier n°81

Match n°55268602 du 24/01/2026

COUPE AMITIE U14 PARIS SPORT CULTURE (2) / MACCABI PARIS METROPOLE (2)

EXTRAIT DU PV DU 2 FEVRIER 2026

« **Lecture de la FMI où figurent une réserve technique de PARIS SPORT CULTURE indiquant que les joueurs SIMON GUEZ, IBRAHIM DIAKITE, ADRIEN MACHABERT et SEKOUBA DIAKHABY de MACCABI PARIS METROPOLE ont participé au match de la coupe départementale de paris*

**Lecture du mail du 24 janvier 2026 adressé par MACCABI PARIS METROPOLE concernant une infraction à l'article 7 du règlement de la coupe de l'amitié U14 [Avoir participé à l'une des 2 dernières rencontres officielles de l'équipe supérieure] ainsi qu'une infraction à l'article des RSG 13 [avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe 1 alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain]. Ces réclamations concernent les joueurs DIALLO ELHADJI, TRAORE SEKOU, PEMBA PRECIEUX, KONE ALIGASIMOU, KANTE AMARA et DRAME ABLAYE de PARIS SPORT CULTURE,*

La commission prend connaissance des observations apportées par PARIS SPORT CULTURE dans son mail du 27 janvier 2026 et constate que le club de PARIS SPORT CULTURE porte à cette occasion une réclamation à l'encontre des joueurs SIMON GUEZ, IBRAHIM DIAKITE, ADRIEN MACHABERT, RAFAL DOMAGALA, OUMAR SY, IMRAN

BENIGHIL et ELIE NAIM de MACCABI PARIS METROPOLE qui sont en infraction avec l'article 7 du règlement de la coupe amitié U14,

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le DISTRICT auprès de MACCABI PARIS METROPOLE ainsi que la réponse apportée par le MACCABI PARIS METROPOLE,

La commission constate que le délai règlementaire n'est pas respecté (art 30.12 du RSG du district : 48 HEURES) pour la réclamation posée par PARIS SPORT CULTURE. La commission déclare la réclamation de PARIS SPORT CULTURE irrecevable.

La commission met en œuvre son pouvoir d'évocation pour le motif suivant : création d'un droit indu par le club de MACCABI PARIS METROPOLE (infraction répétée à l'article 7 du règlement de la coupe de l'amitié U14).

La commission demande au secrétariat du district de demander ses observations au club de MACCABI PARIS METROPOLE et met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite par le district le 10 février 2026 ainsi que la réponse du MACCABI PARIS METROPOLE effectuée le 12 février 2026

La commission consulte le calendrier de la coupe amitiés U14 pour le MACCABI PARIS METROPOLE :

- 24 janvier 2026 contre PARIS SPORT CULTURE

- 29 novembre 2025 contre PETITS ANGES

Et étudie les FMI des 2 matchs précédents de championnat de l'équipe 1 de MACCABI PARIS METROPOLE :

- Pour la journée du 24 janvier 2026 à savoir le 10/1 contre PARIS ALESIA (3) et/ou le 17/1 contre PUC (4)

- Pour la journée du 29 novembre 2025 à savoir le 8/11 contre AF PARIS 18 (1) et/ou le 22/11 contre PARISIENNE ES (2)

Il s'avère que le club de MACCABI PARIS METROPOLE a aligné lors du match de coupe de l'amitié

****Du 24 janvier 2026** les joueurs GUEZ SIMON, DIAKHITE IBRAHIM, MACHABERT ADRIEN, DOMAGALA RAFAL, DIAKHABY SEKOUBA, SY OUMAR, qui ont également été aligné lors des 2 derniers matchs de championnat de l'équipe 1 précédant le match de la coupe de l'amitié ainsi que les joueurs BENIGHIL IMRAN et NAIM ELIE qui ont été aligné lors de l'avant dernier match de championnat de l'équipe 1,

****Du 29 novembre 2026** les joueurs GUEZ SIMON, DIAKITE IBRAHIM et DOMAGALA RAFAL qui ont également été aligné lors des 2 derniers matchs de championnat de l'équipe 1 précédant le match de la coupe de l'amitié,

Considérant que cette infraction répétée de l'article 7 du règlement de la coupe de l'amitié U14 implique ainsi un droit indu, définit par l'article 30 ter des R.S.G du District 75 comme l'un des potentielle grief d'évocation,

Considérant qu'au regard de ces éléments, la commission déclare que l'évocation est recevable et fondée.

Constatant que les deux clubs participants à la rencontre citée en rubrique sont en infraction,

La commission prend les décisions suivantes

Concernant le club de PARIS SPORT CULTURE de lui donner match perdu par pénalité (infraction à l'article 7 du règlement de la coupe de l'amitié

Concernant le club de MACCABI PARIS de lui donner match perdu par pénalité (création d'un droit indu)

Amendes financières aux 2 clubs

Droits conservés pour PARIS MACCABI METROPOLE
Droits conservés pour PARIS SPORT CULTURE

La commission indique à la COC que pour ce match des ¼ de finale de la coupe de l'amitié il n'a y pas de club qualifié pour les ½ finales.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°85

Match n°53406377 du 01/02/2026
SENIORS D4 POULE B ENFANTS DE PASSY / ES PARIS

EXTRAIT DU PV DU 2 FEVRIER 2026

« *Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'E.S. PARIS concernant la qualification et la participation du joueur LE BARS QUENTIN pour cette rencontre motif pas qualifié à la date de la première rencontre match à rejouer

*Lecture du mail du 1^{er} février 2026 adressé par l'E.S. PARIS confirmant sa réserve en modifiant le motif (participation de LE BARS QUENTIN à un match sénior alors qu'il appartient à la catégorie U17)

La commission dit que la réserve est irrecevable.

La commission met en œuvre son pouvoir d'évocation au titre de la création d'un droit indu (cf. dossier 82), conformément à l'article 187 des R.G de la F.F.F.

La commission demande au secrétariat de faire une demande d'observations au club des ENFANTS de PASSY et met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite par le district le 10 février 2026 et constate l'absence de réponse du club des ENFANTS DE PASSY ;

En réétudiant l'ensemble du dossier la commission confirme que la réserve est irrecevable car son appui a été fait à partir d'une adresse non officielle, comme les dispositions inscrites à l'article 30.12 des R.S.G du District 75 le prévoient,

Lors du dossier 82 la commission a constaté une infraction au règlement [faire évoluer un joueur licencié U17 dans une équipe 2 seniors],

Considérant la réitération de l'infraction exercée par le club des ENFANTS DE PASSY impliquant ainsi un droit indu, définit par l'article 30 ter des R.S.G du District 75 comme l'un des potentielle grief d'évocation,

La commission décide en conséquence concernant la rencontre de **donner match perdu par pénalité aux ENFANTS DE PASSY [-1 pt 0 but pour 0 but contre] pour en attribuer le gain à E S PARIS [3 pts 0 but pour 0 but contre] motif création d'un droit indu**

DEBIT ENFANTS DE PASSY
CREDIT E S PARIS
AMENDE FINANCIERE

De plus la commission décide de sanctionner de 5 pts de pénalité au classement de l'équipe seniors 2 des ENFANTS DE PASSY en application de l'article 200 des RG de la FFF.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°86

Match n°53407763 du 18/01/2026

CDM D1 ESC XV/ CASA GALICIA

EXTRAIT DU PV DU 2 FEVRIER 2026

« **Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match*

**Lecture du mail du 2 février 2026 adressé par ESC du XVème demandant une évocation concernant le joueur DAHMANI NORDINE (CASA GALICIA) au motif que sa licence n'est pas homologuée à la date de la rencontre*

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite au club de CASA GALICIA

En attente de ses observations, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission constate que le club de CASA GALICIA n'a pas adressé d'observations dans les délais impartis.

Grâce à FOOT2000, la commission relève les éléments suivants concernant le joueur DAHMANI NORDINE,

Pour la saison 2025/2026 une licence en tant que joueur nouveau (catégorie libre/VETERAN) a été enregistrée le 30/8/2025 par la LPIFFF pour le club de CASA DE GALICIA PARIS CS. Sa qualification a débuté le 4/9/2025 et son fichier disciplinaire est vide.

Par conséquent, la commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée et enregistre le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°88

Match n°53409627 du 11/01/2026

U14 D4 POULE B PARIS SPORT CULTURE / CHAMPIONNET SPORTS PARIS(2)

Match n°53409635 du 17/01/2026

U14 D4 POULE B JS PARIS 10 / CHAMPIONNET SPORTS PARIS(2)

Match n°53409640 du 31/01/2026

U14 D4 POULE B CHAMPIONNET SPORTS PARIS(2)/ CENTRE DE PARIS AS

Match n°53409645 du 07/02/2026

U14 D4 POULE B NICOLAITE CHAILLOT (3) / CHAMPIONNET SPORTS PARIS (2)

*Lecture des 4 FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 8 février 2026 adressé par PARIS SPORT CULTURE posant une demande d'évocation concernant la création d'un droit indu par le club de CHAMPIONNET en alignant plus de 4 joueurs mutés (période normale et hors période normale) à chacune des rencontres

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le DISTRICT au club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS et constate que le club n'a pas envoyé d'observation dans les délais impartis

A la lecture des FMI la commission constate que

- Pour le match du 11/01/2026 contre PARIS SPORT CULTURE le club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS a aligné 4 joueurs mutés dont 3 hors période normale

- Pour le match du 17/01/2026 contre JS PARIS 10 le club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS a aligné 4 joueurs mutés dont 2 hors période normale

- Pour le match du 31/01/2026 contre CENTRE DE PARIS AS le club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS a aligné 2 joueurs mutés dont 1 hors période normale

- Pour le match du 07/02/2026 contre NICOLAITE CHAILLOT le club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS a aligné 4 joueurs mutés dont 2 hors période normale

La commission déclare que l'évocation est recevable et fondée et décide de donner pour les 3 matchs en infraction et non homologués, match perdu par pénalité à CHAMPIONNET SPORTS PARIS :

Pour le match du 11/01/2026 le club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS [-1 pt 0 but pour 4 buts contre] sans en modifier le gain

Pour le match du 17/01/2026 le club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS [-1 pt 0 but pour 6 buts contre] sans en modifier le gain

Pour le match du 07/02/2026 le club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS [-1 pt 0 but pour 3 buts contre] pour en attribuer le gain à NICOLAITE DE CHAILLOT [3 pts 3 buts pour 0 but contre]

AMENDE FINANCIERE PAR 3

CREDIT JS PARIS 10

DEBIT CHAMPIONNET SPORTS PARIS

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°89

Match n°53407952 du 07/02/2026

U15 D1 POULE B A F PARIS 18 / COURONNES OFC

Messieurs DJEDDI et FOURRIER ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 9 février 2026 adressé par COURONNES OFC posant une réclamation/évocation concernant la couleur des maillots de l'adversaire.

La commission déclare que l'évocation est irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain

La commission transmet le dossier à la CDA pour que celle-ci informe les arbitres de la procédure à suivre en cas de similitude sur les couleurs des équipes.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°90

Match n°53405527 du 15/02/2026

U18 D2 PARIS XII E S / TROPS FC

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 16 février 2026 adressé par ES PARIS XIII posant une évocation concernant la participation à la rencontre du joueur AKKARI MOHAMED AMINE (TROPS) susceptible d'être suspendu.

La commission sollicite le secrétariat du district pour faire une demande d'observations au club de TROPS

En attente de ses observations, la commission met le dossier en délibéré. »

Dossier n°91

Match n°53409087 du 14/02/2026

U14 D3 POULE B MACCABI PARIS METROPOLE / JAM

*Lecture de la FMI où figure une observation d'après match déposée par le dirigeant de la JAM concernant la participation à la rencontre en tant qu'arbitre assistant de M CORNET MANECH d'un licencié de MACCABI PARIS METROPOLE susceptible d'être suspendu

*Lecture du mail du 16 février 2026 adressé par la JAM appuyant cette observation d'après match.

Compte tenu de l'article 30 bis des R.S.G du District 75 mentionnant le fait que toute réclamation doit faire l'objet d'une remise en cause sur la participation et/ou la qualification « **exclusivement des joueurs** », et non des arbitres assistants,

Considérant par cet élément, que pour être recevable un point de règlement litigieux concernant les dirigeants ou les arbitres doit faire l'objet d'une réserve d'avant match appuyée dans les délais règlementaires.

Néanmoins la commission décide d'appliquer une sanction financière pour le club de MACCABI PARIS METROPOLE pour avoir fait participer à la rencontre un dirigeant suspendu.

Compte tenu de la sanction disciplinaire reçue par M. CORNET MANECH le 22 novembre 2025 de la commission disciplinaire du district, la commission décide de transmettre ce dossier à la commission départementale de discipline pour suite à donner.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Prochaine réunion : Lundi 2 mars 2026

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
NATHALIE SEVENO